

NOTE JURIDIQUE

- Fiscalité-

OBJET : Impôt sur le revenu

Réduction d'impôt et crédit impôt concernant les personnes handicapées

- 1. Réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile*
- 2. Réduction d'impôt : rente-survie, contrat d'épargne handicap*
- 3. Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance*
- 4. Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées*
- 5. Crédit d'impôt pour les frais de garde des enfants*

Avant propos :

Qu'est ce qu'une réduction d'impôt ?

Il s'agit d'une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu c'est-à-dire du montant calculé avant réduction, en raison des frais ou dépenses supportés. Ces réductions ne font pas l'objet de remboursement par le Trésor Public, dans le cas où elles seraient supérieures à l'impôt dû.

La déduction est opérée dans la limite de la cotisation d'impôt, ce qui signifie qu'un ménage non imposable avant réduction n'en profite pas, et qu'un ménage faiblement imposable peut n'en profiter que partiellement.

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt ?

Il s'agit d'une créance sur le Trésor accordée aux personnes qui ont engagé certaines dépenses.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

1. Réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991 a institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les sommes versées par les personnes physiques pour l'emploi d'un salarié à domicile. La réduction d'impôt est également accordée aux contribuables qui ont recours aux services, soit d'associations de services aux personnes agréées par l'État, soit d'organismes conventionnés à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile.

Les bénéficiaires :

La réduction d'impôt est accordée uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France sans aucune condition d'âge, d'état de santé, de niveau de revenu ou d'activité professionnelle.

Ainsi, tout particulier, assujetti à l'impôt sur le revenu et fiscalement domicilié en France, peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes engagées pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à sa résidence principale ou secondaire située en France¹. Cette réduction est effectuée que la personne soit propriétaire ou non.

Il est également possible de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Remarque : l'emploi d'un salarié à domicile par une personne titulaire de la carte d'invalidité rattachée au foyer fiscal d'un contribuable ouvre droit pour le foyer de rattachement au bénéfice de la réduction d'impôt².

Dépenses concernées :

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à la réduction d'impôt :

- 1° *les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France :*
- du contribuable
 - ou d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation pour perte d'autonomie

Attention : il n'est pas possible de bénéficier de la réduction d'impôt lorsque la personne salariée est un membre du foyer fiscal.

2° *les sommes versées aux mêmes fins :*

- à des organismes agréés par arrêté préfectoral ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services³ : il s'agit des associations et des entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
Par exemple : les associations et entreprises de services aux personnes⁴ ou associations intermédiaires rendant des services aux personnes⁵.

¹ Art. 199 sexdecies du code général des impôts

² JO, AN du 28 septembre 1992, p. 4481

³ Art. L. 129-1 du code du travail

⁴ Art. L.129-1 du Code du Travail

⁵ Art. L 128.1 du Code du Travail

La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt.

- à des organismes à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale : centres communaux d'action sociale (CCAS) ou associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale.

Les prestations fournies par un centre d'aide par le travail sont assimilées aux services rendus par un organisme à but non lucratif ou conventionné et ouvrent droit à la réduction d'impôt si, par leur nature, elles entrent dans le cadre défini⁶. Les prestations réalisées par un atelier protégé ouvrent également droit à la réduction d'impôt.

Remarque : les indemnités de licenciement éventuellement versées au salarié n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Elles réparent un dommage mais ne rémunèrent pas l'activité.

Nature des services entrant dans le champ d'application de la réduction d'impôt :

Il s'agit des services rendus par un ou plusieurs salariés, n'appartenant pas au foyer fiscal du contribuable, embauchés à temps complet ou partiel directement par le contribuable pour effectuer à son domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager.

Les services pris en compte sont les services rendus à domicile et correspondant aux besoins courants des personnes et de leur famille à l'exclusion des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques ainsi que des actes résultant d'une prescription médicale.

Par exemple :

- garde d'enfants, soutien scolaire à domicile
- aide au maintien à domicile auprès d'une personne âgée ou handicapée, garde malade (à l'exclusion des soins)
- ménage, courses, cuisine, repassage, chauffeur

Le bénéfice de la réduction d'impôt peut également concerner d'autres emplois à caractère familial : tel est le cas, par exemple, des personnes assurant un soutien scolaire.

Depuis l'imposition des revenus de 1993, il a paru possible d'admettre, dans le cadre de l'institution du chèque service que l'emploi d'un jardinier immatriculé auprès de la MSA ouvre droit à la réduction d'impôt. Sont cependant exclus du bénéfice de la mesure, les sommes payées à des jardiniers affectés à une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou non commerciale.

En revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt, les services rendus par :

- les salariés embauchés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'employeur ou de son prolongement. Toutefois, si le contrat de travail stipule que l'activité s'exerce en partie au profit de l'activité professionnelle de l'employeur et en partie pour son service privé, la réduction s'applique à cette dernière quote-part.
- les jeunes étrangers placés au pair, la famille d'accueil n'étant pas employeur au sens du code du travail⁷
- les gardiens, concierges et personnels d'immeubles collectifs embauchés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires⁸

⁶ JO débats AN du 31 juillet 1995

⁷ JO, AN du 8 juin 1992, n° 54776

De plus, certaines prestations fournies par une association ou une entreprise agréée ouvrent droit à la réduction d'impôt dans des limites spécifiques :

- les prestations « hommes toutes mains » doivent être dispensées dans le cadre d'un abonnement annuel. Elles sont limitées à 500 euros par an et à 2 heures par intervention⁹
- les dépenses d'assistance informatique sont limitées à 1000 euros par an¹⁰
- les interventions de petits travaux de jardinage à 1500 euros par an¹¹

Montant de la réduction d'impôt :

La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 12000 euros.

Cette limite est majorée de 1500 euros :

- par enfant à charge ou rattaché
- par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans
- par ascendant bénéficiaire de l'APA, âgé de plus de 65 ans pour lequel vous employez un salarié

Le plafond de 12 000 euros augmenté de ces majorations ne peut néanmoins pas excéder 15 000 euros.

Toutefois, les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 euros lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si le contribuable perçoit le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour l'un de ses enfants à charge.

La réduction s'opère quelque soit le montant du revenu imposable du contribuable et quelque soit l'importance de l'aide à domicile.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt peut être cumulé avec l'avantage prévu :

- au titre des dépenses liées à la dépendance
- au titre des frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile

Pièces justificatives :

Il convient de fournir en annexe de la déclaration, les justificatifs suivants :

- si la personne est employeur direct : l'attestation annuelle établie par l'URSSAF ou la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) ou le centre national de traitement du chèque service, comportant nom et adresse, la désignation du ou des emplois déclarés, le montant total du coût salarial. Elle doit également indiquer les nom, prénom et adresse du ou des salariés employés, le montant net des sommes versées à chacun, le montant des indemnités ou allocations directement perçues pour aider à supporter les frais d'emploi
- si la personne utilise les services d'un organisme habilité par la loi : l'attestation établie précisant le nom et l'adresse de l'organisme prestataire, le numéro et la date de l'agrément ou

⁸ JO du 2 mai 1994, n° 10834

⁹ Art. D.129-36 du code du travail

¹⁰ Art. D.129-36 du code du travail

¹¹ Art. D.129-36 du code du travail

la référence au conventionnement, nom et adresse, la nature exacte des services fournis, le montant des sommes effectivement acquittées

- si la personne demande à bénéficier de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant titulaire de l'APA, elle doit produire la décision d'attribution de l'APA et joindre à sa déclaration de revenus l'attestation annuelle délivrée au nom de l'ascendant par l'URSSAF ou un organisme agréé de services, ainsi qu'une déclaration d'option pour cette réduction d'impôt rédigée sur papier libre.
Dans ce cas, elle ne peut pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant. Si l'ascendant percevant l'APA finance lui-même une partie des dépenses, il doit être exclu de la base de calcul de sa réduction d'impôt, les dépenses payées grâce à l'APA et la participation de ses enfants au financement de l'emploi du salarié.

Enfin, la personne doit conserver les documents officiels tels que contrat de travail, lettre d'engagement ou bulletins de salaire. Ils peuvent être réclamés par le service des impôts.

Fiche pratique :

7 | CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT (Attention = joignez les reçus ou les justificatifs)

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile **DF** **DG**
Si vous-même, votre conjoint ou une des personnes à votre charge est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (voir notice), cochez la case **DL**
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA âgés de plus de 65 ans **DL**

Il convient d'inscrire sur la ligne DF le total des dépenses effectivement supportées :

- si la personne est employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'État
- si la personne utilise les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'État, un CCAS ou un organisme conventionné, il faut indiquer le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandise.

Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction.

2. Réduction d'impôt : rente-survie et contrat d'épargne handicap

Ces réductions d'impôt concernent les souscripteurs de certains contrats d'assurances en cas de décès qui ont leur domicile en France : il s'agit des contrats de « rente survie » et des contrats d'assurances dits « d'épargne handicap »¹².

En effet, l'article 83 de la loi de finances pour 2004 a supprimé en deux ans, la réduction d'impôt pour les primes afférentes aux contrats d'assurance-vie, à prime périodique ou unique.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt n'est applicable qu'aux seuls contrats de rente survie et d'épargne handicap.

Il s'agit donc des primes relatives à des contrats :

- de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu par exemple) ou à une personne invalide considérée comme à charge
- « d'épargne handicap » qui garantissent le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

Le contrat de rente-survie¹³

Le contrat de rente-survie est un contrat d'assurance décès, souscrit par les parents au bénéfice d'un enfant ou d'un adulte dont le handicap l'empêche de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité ou d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, en vue de lui garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère, en cas de décès des parents.

La réduction d'impôt est accordée au signataire du contrat, s'il est parent du bénéficiaire :

- en ligne directe descendante (parent, grands-parents, arrière-grand parent)
- en ligne directe ascendante (enfant, petits-enfants, arrière petits-enfants)
- en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frères et sœurs, oncle/tante et neveu/nièce).

La réduction est étendue au contribuable, qu'il soit parent éloigné, ou qu'il soit sans lien de parenté avec le bénéficiaire du contrat de rente survie, lorsque ce dernier¹⁴ :

- vit sous son toit de façon permanente
- est fiscalement à sa charge
- est titulaire de la carte d'invalidité

Contrat d'épargne handicap¹⁵

C'est un contrat d'assurance-vie d'une durée au moins égale à six ans, qui peut être souscrit par une personne en mesure de justifier qu'elle est atteinte d'un handicap, l'empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

Montant de la réduction

Les primes de ces deux contrats donnent lieu à une réduction d'impôt l'année de leur paiement.

¹² Art.199 septies I 1° du code général des impôts et Art.199 septies I 2° du code général des impôts

¹³ Art.199 septies I 1° du code général des impôts

¹⁴ Art. 196 du code général des impôts

¹⁵ Art.199 septies I 2° du code général des impôts

La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées, pour les contrats de rentes survie et les contrats d'épargne handicap.

Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1525 euros majoré de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). Les limites de la réduction d'impôt sont appréciées au niveau du foyer fiscal.

En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rentes survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus par les membres du foyer fiscal.

Pièces justificatives :

Le certificat annuel remis par l'assureur est à joindre à la déclaration.

Fiche pratique :

7 | CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT (Attention  = joignez les reçus ou les justificatifs)

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap 

GZ



Il convient de porter le montant total des primes versées pour les contrats de rentes survie et les contrats d'épargne handicap sur la ligne GZ.

Attention : S'agissant des contrats d'épargne handicap, les réductions d'impôt obtenues seront remises en cause en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans.

3. Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance

Quel que soit son âge et sous réserve de remplir les conditions posées, le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance si il est hébergé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes¹⁶.

Ces établissements pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance, soit dans le cadre de la convention, soit à titre provisoire, s'ils n'ont pas encore signé la convention.

Tous les établissements habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes doivent donc avoir signé une convention tripartite avec le président du conseil général et l'assurance-maladie. Cette convention définit les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier (tarification des prestations) qu'en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées dépendantes et les soins qui leur sont prodigués.

Les bénéficiaires :

Les contribuables domiciliés en France accueillis pendant l'année d'imposition en section de cure médicale ou dans un établissement de long séjour, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

L'admission dans ces unités se fait sur décision ou prescription médicale.

Tous ces établissements doivent avoir signé une convention tripartite

Ces unités sanitaires (long séjour) ou médico-sociales (sections de cure) peuvent être créées au sein :

- d'établissements hospitaliers publics ou privés ;
- d'établissements sociaux « médicalisés », tels que maison de retraite, logement-foyer ou maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD)

Les services, centres ou établissements de long séjour sont destinés aux personnes âgées dont la perte d'autonomie est complète et qui nécessitent une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien plus importants qu'en section de cure médicale¹⁷.

Les sections de cure médicale permettent aux personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire ayant perdu la capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie, d'être accueillies ou de demeurer dans ces établissements, dès lors que leur état de santé est stabilisé et ne requiert qu'une simple surveillance médicale et des soins paramédicaux¹⁸.

Remarque : il est précisé que les contribuables qui ne sont pas hébergés dans une unité de long séjour ou dans une section de cure médicale de ces établissements hospitaliers ou sociaux ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal.

Dépenses concernées

Les contribuables qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale.

¹⁶ Art. 199 quindecies du code général des impôts

¹⁷ Art. 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970

¹⁸ Art. 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975

La réduction d'impôt porte sur les dépenses afférentes à la dépendance : elles correspondent aux prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie qui a été accordée au cours de l'année.

Montant de la réduction d'impôt

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % dans la limite annuelle de 3 000 euros par personne hébergée.

Le plafond ne fait l'objet d'aucune réduction prorata temporis lorsque les dépenses n'ont été exposées qu'une partie de l'année.

Si la personne est hébergée dans un établissement pour personnes âgées dépendantes et que son conjoint utilise les services d'un salarié à domicile, ils peuvent bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Pièces justificatives :

Les contribuables qui demandent à bénéficier de la réduction d'impôt doivent pouvoir justifier du montant des dépenses qu'ils ont supportées à raison de l'hébergement en long séjour ou de l'admission en section de cure médicale.

Ils devront préciser, sur leur déclaration de revenus, la désignation et l'adresse de l'établissement d'accueil et le montant total des dépenses acquittées au cours de l'année d'imposition.

Fiche pratique :

7 CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT (Attention ⓘ = joignez les reçus ou les justificatifs)	
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes	CD 1 ^{re} PERSONNE
	CE 2 ^e PERSONNE

Indiquez le montant des dépenses de dépendance nettes supportées par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA.

Remarque : Les personnes qui étaient hébergées dans une unité de soins de longue durée non conventionnée au 31 décembre 2002 et qui ont bénéficié de la réduction d'impôt au titre des revenus de 2002, sur la base des dépenses d'hébergement, conservent le bénéfice de la réduction d'impôt calculée sur l'ensemble des dépenses d'hébergement et des dépenses liées à la dépendance, dans la limite de 3000 euros, aussi longtemps qu'elles demeurent hébergées dans un établissement d'accueil des personnes âgées.

4. Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Les personnes qui ont effectuées, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, des dépenses d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt¹⁹.

Bénéficiaires :

Les dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt sont celles relatives à l'installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Sont concernées les personnes physiques, propriétaires, locataires ou usufruitiers ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale qui supportent entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

L'immeuble, dans lequel sont réalisés les travaux ou dans lequel s'intègrent les équipements, doit :

- être situé en France (métropole et les quatre départements d'outre-mer)
- constituer la résidence principale du contribuable qui supporte les dépenses et non nécessairement celle de la personne âgée ou handicapée.

Les travaux doivent être intégrés dans :

- un logement ancien, quelle que soit sa date d'acquisition ou d'achèvement
- ou un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009
- ou un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Dans tous les cas, le fait générateur doit se situer entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Equipements concernés

Les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés²⁰ :

1. Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- Éviers et lavabos à hauteur réglable
- Baignoires à porte - Baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique
- Surélévateur de baignoire
- Siphon dévié

¹⁹ Art. 200 quater A du code général des impôts

²⁰ Art. 18 ter de l'annexe IV du code général des impôts

- Cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté
- Sièges de douche muraux
Uniquement les sièges de douche à fixer au mur
- WC pour personnes handicapées
- Surélévateurs de WC - Dispositifs fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise ; les socles en font partie. Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC ne sont pas éligibles

2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée²¹
- Mains courantes
- Barres de maintien ou d'appui
- Appui ischiatique - Aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout
- Poignées de rappel de portes
- Poignées ou barre de tirage de porte adaptées
- Barre métallique de protection
- Rampes fixes. Il s'agit de plans fixes inclinés
- Systèmes de commande - Systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement
- Systèmes de signalisation ou d'alerte - Équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle
- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage - Dispositifs et systèmes spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement
- Mobiliers à hauteur réglable
- Revêtement de sol antidérapant
- Revêtement podotactile - Dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc
- Nez de marche : Équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes mal-voyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers
- Protection d'angle
- Revêtement de protection murale basse- Revêtement destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement
- Boucle magnétique- Système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond- Dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

²¹ Art. 30-0 C de l'annexe IV au code général des impôts

Les dépenses d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Il peut s'agir de travaux et de dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement.
Les dépenses sont celles figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou sur l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf.

Remarque : le prix des matériaux achetés par le contribuable lui-même est exclu de la base du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est alors calculé uniquement sur le coût de la main d'œuvre facturée par l'entreprise qui a réalisé les travaux ou installé les équipements.

Montant :

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à 5000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Cette limite est majorée de 400 euros par personne à charge, dont le premier enfant, 500 euros pour le second enfant, et 600 euros par enfant à compter du troisième.

Les majorations sont divisées par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul des majorations).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Le crédit d'impôt est calculé pour les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, sur le coût des équipements et de la main d'œuvre TTC.

Lorsque les équipements sont intégrés à un logement neuf, le crédit d'impôt est calculé sur le prix de revient de l'équipement pour le vendeur ou le constructeur, majoré de sa marge bénéficiaire, et sur le coût de la main d'œuvre.

Le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par :

- la date d'acquisition du logement lorsque les équipements sont installés dans un logement acquis neuf
- au titre de l'année de paiement de la dépense pour les travaux réalisés dans un logement déjà achevé
- la date d'achèvement du logement lorsque les équipements sont intégrés à un logement acquis en état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Ce crédit d'impôt est déduit de l'impôt.

S'il est supérieur au montant de l'impôt dû, la fraction excédentaire est restituée au contribuable.

Pièces justificatives :

Une copie de la facture de l'entreprise qui est intervenue ou une attestation du constructeur ou vendeur du logement doit être jointe par le contribuable à sa déclaration de revenus.

La facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux doit indiquer, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques.

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement que le contribuable acquiert neuf ou en état futur d'achèvement, le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation fournie par le vendeur du logement. Elle doit comporter l'adresse du logement, le nom du vendeur et de l'acquéreur ainsi que la désignation et le montant de l'équipement.

Remboursement de la dépense

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de 5 ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet au titre de l'année de remboursement d'une reprise d'impôt égal au montant du crédit obtenu.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense.

Fiche pratique :

7 | CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT (Attention ⓘ = joignez les reçus ou les justificatifs)

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes ▾

- Équipements pour les personnes âgées ou handicapées
- Travaux de prévention des risques technologiques ou acquisition d'ascenseurs électriques à traction

1

WJ

WJ

2

1 Il convient d'indiquer sur la ligne WJ, le coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2005. Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %.

5. Crédit d'impôt pour les frais de garde des enfants

L'article 88 de la loi de finances pour 2005 remplace la réduction d'impôt par un crédit d'impôt accordé aux contribuables fiscalement domiciliés en France, à raison des dépenses qu'ils supportent pour la garde de leurs enfants de moins de six ans²².

Les bénéficiaires :

Le crédit d'impôt s'applique :

- aux contribuables domiciliés en France
- au titre des dépenses payées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement habilité par la législation française ou en application de la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne satisfaisant à une réglementation équivalente
- pour la garde d'enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à la charge du contribuable

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée ou encore de poursuite d'études supérieures ou d'invalidité ou de longue maladie.

Par exemple, les couples dans lesquels l'un des membres est demandeur d'emploi peuvent bénéficier du dispositif.

Les dépenses visées :

Les frais de garde retenus sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle titulaire de l'agrément²³
- à un établissement de garde répondant aux conditions prévues²⁴ (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire)
- à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, en Suisse ou à Monaco, à condition qu'ils soient soumis à une réglementation équivalente à celle exigée pour les gardes effectuées en France.

Ces dépenses correspondent à une garde à l'extérieur du domicile (pour la garde des enfants au domicile; réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile).

Montant du crédit d'impôt :

Le crédit d'impôt est égal à 25% du montant des dépenses effectivement supportées au cours de l'année d'imposition, retenues dans la limite d'un plafond annuel égal à 2300 € par enfant à charge.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants hors du domicile familial, telle que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), ne sont pas prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

²² Art. 200 quater B du code général des impôts

²³ Art. L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles

²⁴ Art. L. 2324-1 du Code de la santé publique

En cas de séparation ou de divorce des parents, le crédit d'impôt est en principe attribué à celui qui supporte la charge principale d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile de chacun de ses parents, l'avantage fiscal est en revanche accordé pour moitié à chacun d'entre eux et le plafond de 2 300 € divisé par deux.

L'excédent de crédit d'impôt est remboursé lorsque son montant excède celui de l'impôt dû.

Pièces justificatives :

Les parents doivent justifier des nom et adresse du prestataire de services et le montant des frais supportés.

Fiche pratique :



Il convient d'inscrire le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales acquittées, ou les sommes versées à l'établissement de garde.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ne sont pas prises en compte.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2300 € par enfant de moins de 6 ans.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne sont pas limitées au montant des revenus professionnels.

